

**REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE****REGLEMENTS SPORTIFS
DISTRICT DE LA GIRONDE***Mise à jour suite à Assemblée Générale du District du 22 juin 2019*

A. ORGANISATION GENERALE	Page 2
B. COMPETITION	Page 2
Art. 3 - Calendrier	Page 2
Art. 4 - Dates réservées	Page 2
Art. 5 - Obligations	Page 3
Art. 6 - Horaires et lieux des rencontres	Page 4
Art. 7 - Durées des matches	Page 4
Art. 8 - Classements	Page 4
Art. 9 - Forfaits-Pénalités	Page 5
Art. 10 - Remplaçants-Remplacés	Page 6
Art. 11 - Terrains	Page 6
Art. 12 - Couleur et maillots	Page 7
Art. 13 - Ballons	Page 7
Art. 14 - Arbitres	Page 7
C. PROCEDURES	Page 8
Art. 15 - Equipes inférieures	Page 8
Art. 16 - Police des Terrains	Page 8
Art. 17 - Feuille de Match	Page 9
Art. 18 - Réserves-Réclamations	Page 10
Art. 19 - Appel	Page 10
Art. 20 - Fusions, Ententes et Groupements	Page 11
D. LICENCES	Page 12
Art. 21 - Licences joueurs	Page 12
Art. 22 - Licences dirigeants	Page 12
Art. 23 - Vérification des licences	Page 12
Art. 24 - Cas non prévus	Page 13
E. ORGANISATION DES COMPETITIONS	Page 13
I - COMPETITIONS SENIORS	Page 13
II - COMPETITIONS JEUNES	Page 14
III - COMPETITIONS U13	Page 17
IV - COMPETITIONS FEMININES	Page 21
V - COMPETITIONS FOOT ENTREPRISE	Page 26
VI - COMPETITIONS FOOT LOISIR	Page 29
VII - COMPETITIONS FUTSAL	Page 30
VIII - CRITERIUM SENIORS A 7	Page 36
ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE	Page 39
ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS	Page 41
ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS	Page 45

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

A – ORGANISATION GENERALE

Les règlements sportifs du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} Juillet 2019.

Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale.

En cas de force majeure, le Comité de Direction du District pourra prendre toute mesure utile au bon déroulement des compétitions sportives.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 1

La Commission des compétitions est chargée, par délégation du Comité de Direction du District, de l'organisation des compétitions.

ARTICLE 2

Les Championnats du District sont réservés aux équipes des clubs affiliés à la Fédération Française de Football dont le siège est situé sur le territoire du District.

Ces clubs devront être à jour de leurs cotisations avec la Fédération Française de Football, la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le District de la Gironde de Football à la date du 31 Juillet. Ils devront disposer d'un terrain homologué par la LFNA ou le District.

Pour participer aux épreuves officielles, les clubs devront être assurés en conformité avec l'Article 32 des R.G. de la F.F.F. (licence Assurance).

ARTICLE 2 Bis – NOTIFICATION

L'information officielle se fait par notre site internet ou éventuellement par courrier ou courriel du District ou FOOTCLUBS pour :

- décisions des Commissions Départementales,
- toutes les informations : planning des compétitions, modifications de dates, horaires et terrains,
- impraticabilité des terrains,
- toutes les désignations et les convocations d'Arbitres et des Délégués.

B – COMPETITIONS

ARTICLE 3 – CALENDRIERS

Les équipes sont réparties en différentes divisions en fonction des classements obtenus la saison précédente. Toute nouvelle équipe engagée, démarre dans la dernière division.

Les calendriers sont établis par la Commission des Compétitions et deviennent définitifs après homologation par le Comité de Direction du District.

Aucune modification ne peut être apportée aux calendriers sauf en cas de force majeure.

Les demandes devront être présentées via FOOTCLUBS au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre. L'accord écrit via FOOTCLUBS des deux clubs est indispensable ainsi que la date proposée pour la nouvelle rencontre.

Tous les matches en retard devront être joués avant la dernière journée du championnat.

Toutes les rencontres devant se disputer en même temps la dernière journée, aucun report ne pourra être accordé. Pour la dernière journée, l'horaire des rencontres sera fixé par le District pour chaque poule et division.

Sur demande exceptionnelle d'un club au minimum dix jours avant la date prévue de la rencontre, il sera possible de changer l'horaire, cette demande devra être validée par la commission.

ARTICLE 4 – DATES RESERVEES

- Lorsque le District organisera une manifestation importante, tous les matches amicaux et les tournois pourront être interdits pour les clubs situés sur son territoire. Il leur sera également interdit d'organiser un match à l'extérieur du territoire, sauf dans le cas d'une autorisation spéciale du Comité de Direction du District.
- Aucun tournoi ne pourra être homologué s'il se situe sur des journées de championnat ou coupe de catégorie.
- En cas d'infraction constatée à ce règlement, le Comité de Direction du District serait juge des sanctions à appliquer.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

1. DOMAINE DES JEUNES OBLIGATIONS :

Les obligations sont exprimées en nombre d'équipes de jeunes.

- **Départemental 1 (D1) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 équipe U13, 1 équipe U11, 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9),
- **Départemental 2 (D2) :** 1 équipe à 11 parmi les catégories U14 à U19, 1 école de football (minimum 10 licenciés si aucune équipe U11 engagée). *Dans le cas où le club engage une équipe U11, un minimum de 8 licences d'U6 à U9 sera obligatoire.*
- **Départemental 3 (D3) :** 1 équipe parmi les catégories U14 à U19 ou 2 équipes Foot d'Animation (U6 à U13)
- **Départemental (D4) :** Pas d'obligation

Pour être prise en compte, une équipe doit être engagée et participer aux compétitions ou rassemblements jusqu'à la fin de la saison.

Les sanctions Seniors Masculins

La situation des clubs au regard des obligations est examinée le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril et soumise à l'approbation du Comité de Direction.

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 5 points de retrait – non accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée – 7 points de retrait – non accession
- 4^{ème} année d'infraction : amende quadruplée – 10 points de retrait – non accession

Si l'interdiction d'accession en division supérieure est appliquée à une équipe pouvant y prétendre, elle est exclusive de toute autre sanction sportive.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

2. DOMAINE DE L'ARBITRAGE :

Règlements Généraux FFF (annexe Statuts de l'arbitrage) - Art. 41 – Nombre d'Arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33 du statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club :
 - D1 - 2 arbitres dont 1 majeur Autres divisions :
 - D2 - 1 arbitre
 - D3 - 1 arbitre
 - D4 - pas d'obligation
 - Foot Entreprise (D1) : 1 arbitre
 - Féminines : pas d'obligation
 - Futsal (réservé)

Disposition Particulière - Statut Arbitrage District de la Gironde

Le club qui, par l'intermédiaire de son référent en arbitrage (conformément à l'article 44 du statut de l'arbitrage), aurait amené à l'arbitrage UNE CANDIDATE FEMININE (qui peut être également licenciée joueuse) avant le 31 janvier de la saison en cours, qui aurait dirigé le nombre minimum de rencontre requise pour la couverture de son club, et qui aurait renouvelé sa licence d'arbitre avant le 30 août, a la possibilité d'obtenir sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » pour la saison suivante.

- Ce muté supplémentaire sera utilisable EXCLUSIVEMENT dans l'équipe de District de son choix pour toute la saison.
- Ce muté supplémentaire sera utilisable UNIQUEMENT pour toutes les compétitions officielles de District (et donc non applicable sur les compétitions régionales et nationales) La demande pour en bénéficier doit être faite auprès du District avant le 30 août et elle doit préciser le choix de l'équipe concernée.
- La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 30 août et publiée sur le site internet du District.

3. DOMAINE DES EDUCATEURS : Voir Annexe 2

4. DOMAINE DES TERRAINS :

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- CLASSEMENT TERRAINS - NIVEAU DE COMPETITION
 - Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau 5 ou 5 sye
Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional Seniors Masculin ou Féminin si leur terrain n'est pas classé niveau 5 ou 5sye. Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CDTIS.
 - Autres championnats de District – Féminins – Jeunes et Football diversifié : Niveau 6 ou 6 sye, Foot A11 ou Foot A11 sye.

- CLASSEMENT ECLAIRAGE – NIVEAU DE COMPETITION
 - Championnat D1 et Féminines D1 : Niveau E5
 - Championnat D2 et en dessous : Niveau EFoot A11
 - Coupes Départementales Séniors/Jeunes : Niveau EFoot A11
 - Championnat Départemental Futsal : Niveau EFutsal 4

- SANCTIONS

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non règlementaire en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

ARTICLE 6 - HORAIRES ET LIEU DES RENCONTRES

- L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS et U19 est fixée le dimanche à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres des championnats U17 est fixée le samedi à 15h et à 13h pour les rencontres en lever de rideau.
- L'heure officielle des rencontres U15 est fixée le dimanche matin à 10h.
- L'heure officielle des rencontres U13 est fixée le samedi à 13h30.

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. **Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.**
Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 7 - DUREE DES MATCHES

La durée des matches est conforme à celle prévue par les lois du jeu.

En ce qui concerne les matches interrompus par suite d'un cas fortuit, obscurité, brouillard, intempéries, la partie pourra être donnée à rejouer par la commission compétente.

Pour les matches à décision, à défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.

Tournoi sur une seule journée (seniors) :

Dans le cas d'un tournoi à quatre équipes sur un même stade, en une seule journée, la formule sera

- Demi-finales désignées par tirage au sort,
- Finales des vaincus puis des vainqueurs,
- Les matches sont d'une durée de 2 x 30', sans prolongation mais avec coups de pied au but.

Dans le cas d'un tournoi à trois équipes, sur un même stade, en une seule journée, la formule sera : les trois équipes se rencontrent (principe championnat) le premier match est tiré au sort, l'exempt de cette première rencontre jouera, successivement contre le perdant, puis le gagnant,

- durée des matches : 2 x 30'
- décompte des points, analogue à celui prévu pour le championnat (Art. 8).

Dans les deux cas, une même équipe pourra utiliser 17 joueurs pour l'ensemble des deux matches (14 par match).

ARTICLE 8 - CLASSEMENTS

1 L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2 **Classements :**

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

1. Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées
2. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées
3. De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve
4. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
5. Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

1. Nombre de points/nombre de matchs comptabilisés
2. Nombre de buts marqués/nombre de matchs comptabilisés
3. Nombre de buts encaissés/nombre de matchs comptabilisés
4. Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

3 **Classement des équipes d'un même club**

- Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.
- De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.
- L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

4 **Rétrogradations Statutaires**

Dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction au statut des terrains, des jeunes) il est repêché le nombre d'équipes nécessaire parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée.

5 **Interdiction d'Accession – Refus d'Accession**

Dans le cas d'une interdiction statutaire ou d'un refus d'accession d'une équipe, celle qui est classée immédiatement après la dernière promue de la poule concernée la remplace. Si cette équipe à son tour est empêchée d'accéder statutairement ou le refuse, la mieux classée des équipes du même rang des autres poules, départagées selon les règles précisées à l'article 8 « classements » du présent règlement, est désignée en remplacement et éventuellement les suivantes selon leur classement dans ce rang, si nécessaire.

6 **Fusions**

Il est fait application des Règlements Généraux et notamment pour intégrer les nouvelles équipes du club résultant de la fusion dans les championnats. Si deux équipes du nouveau club issues chacune des anciens clubs se retrouvaient dans la même division et dès lors qu'une seule peut s'y maintenir, l'une serait classée dans cette division et l'autre devrait s'engager dans le championnat de la division immédiatement inférieure de Ligue ou de District.

Dans le cas où une place est libérée, l'équipe la mieux classée parmi les équipes rétrogradées à l'issue du Championnat dans la division concernée est maintenue.

7 **Attribution des Titres**

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion dans chaque catégorie.

ARTICLE 9 - FORFAITS – PENALITES

1. Un forfait doit être déclaré au plus tard le vendredi 16h précédant la rencontre, par messagerie officielle du club, adressé au secrétariat du District avec copie à l'adversaire.
2. En cas de forfait après ce délai et pour éviter que l'équipe ou les officiels se déplacent, le club doit obligatoirement adresser un courriel par messagerie officielle au club adverse et au District. La réception de ce mail dispensera le club de se déplacer. Pour les officiels, le club doit contacter le N° de téléphone de permanence, indiqué sur le site du District.
3. Tout club déclarant un forfait tardif supportera en totalité les frais de déplacement éventuels des arbitres, du délégué et de l'équipe adverse suivant le tarif en vigueur. (Trajet Aller-Retour)
4. En outre, le club est passible d'une amende dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.
5. Une équipe ne se présentant pas sur le terrain, ou se présentant avec moins de 8 joueurs, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure dont la Commission compétente sera seule juge.
6. Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considéré comme battue par pénalité.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

7. Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure de la rencontre ne pourra être admise et le résultat acquis sur le terrain sera homologué.
8. Toute équipe forfait ou ayant match perdu par pénalité sera considérée comme battue par 3 buts à 0. Toutefois, si la différence de buts était égale ou supérieure à 3 lors de l'arrêt de la rencontre ou de l'abandon du terrain, il sera tenu compte du nombre de buts acquis sur le terrain à ce moment-là, par l'équipe non fautive qui gardera le bénéfice de ses butsmarqués.
9. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. (Art.159-4).
Sauf à relever d'un caractère insurmontable et imprévisible, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.
10. Les conditions de constatation de l'absence (heures de réquisition) sont mentionnées sur la feuille de match.
11. Outre l'amende et l'éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension.
12. Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme Forfait Général et sera automatiquement rétrogradée à la fin de la saison, dans la division immédiatement inférieure. Toutefois, une équipe sera rétrogradée dans la dernière division si elle fait forfait les 3 premières journées de la compétition.
13. Si cette équipe déclarait son troisième forfait à trois journées ou moins de la fin de l'épreuve, ou si elle déclarait Forfait Général à ce même stade d'une épreuve, les résultats acquis jusqu'alors resteraient valables pour établir le classement. Les matches restant à disputer seraient alors réputés perdus 3 buts à 0. A tout autre moment de la saison, le classement serait modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.
14. En ce qui concerne le championnat, le forfait général d'une équipe entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
15. Au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
16. Tout forfait ne relevant pas d'un cas de force majeure, intervenant pendant les 3 dernières rencontres des matchs d'un championnat, est sanctionné par une amende particulière dont le montant est fixé par le Comité de Direction, s'ajoutant à celles normalement prévues pour les équipes faisant défection.
17. Pour tous les cas susvisés particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

ARTICLE 10 - REMPLAÇANTS / REMPLACES

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District. La règle des remplaçants/remplacés est étendue à 3 joueurs (14 joueurs inscrits sur la feuille de match).

Article - 140 des R.G.de la FFF

1. *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match (F.M.I.) et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.*
2. *L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée (11).*

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

Si à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il en interdit l'utilisation par décision municipale.

- Celle-ci doit être affichée à l'entrée du stade.
- Le Maire notifie sa décision au club utilisateur qui doit la transmettre au District et aux clubs adverses avant le vendredi 16 heures, par messagerie officielle, ou Télécopie, ou Lettre Recommandée sur papier à entête et cachet du club.

Dans le cas d'un arrêté municipal à partir du vendredi 16 heures ou en période de fermeture du District le week-end, le club recevant doit :

- Adresser l'arrêté municipal au District et à l'équipe visiteuse par messagerie officielle
- prévenir le responsable des officiels.

Après ces formalités, l'équipe visiteuse est dispensée de se déplacer.

Toutefois, lorsqu'un club aura déclaré son terrain impraticable sans pouvoir fournir un arrêté les services municipaux étant fermés, le District peut faire procéder à une enquête et, le cas échéant, décider que l'arbitre juge lui-même de l'impraticabilité du terrain.

Sans l'envoi de l'arrêté municipal au District Service des Compétitions, au plus tard le lundi matin, les équipes du club recevant devant jouer, auront matchs perdus par pénalité.

Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu, ou sur une décision des officiels, ayant entraîné leur déplacement, il sera procédé au remboursement de leur frais de déplacement selon le tarif en vigueur.

Suivant les impératifs du calendrier, la Commission d'organisation peut exiger que les matches se déroulent à la date prévue, à cet effet, elle décidera d'autorité l'inversion de la rencontre, et ce, à tout instant de l'épreuve si le club visité n'est pas en capacité de fournir un terrain de repli correct et tracé.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Si cette situation se présente au cours des matchs « aller », la rencontre « retour » sera inversée. Si cette situation se présente au cours des matchs « retour », le District peut désigner, pour la rencontre un terrain qui peut être celui du club adverse. Sans arrêté municipal le jour du match l'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable

ARTICLE 12 - COULEURS ET MAILLOTS

Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs officielles de leur club.

1. En cas de couleur identique, c'est le club VISITEUR qui changera de maillots.
2. Si ce club a pris la précaution de se munir d'un jeu de couleurs différentes, le problème est résolu.
3. Si ce n'est pas le cas, c'est le club RECEVANT qui devra obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état, réglementaires (numérotage et taille corrects). Sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer de maillots.
4. Les gardiens de but doivent porter un maillot les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

ARTICLE 13 – BALLONS

Sous peine de perte de match, les ballons (au moins deux) sont fournis par le club recevant.

Sur terrain neutre, chaque équipe ainsi que le club organisateur, devront présenter des ballons (au moins deux) en bon état, convenablement gonflés. (Loi du jeu n° 2)

ARTICLE 14 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la C.D.A (Commission Départementale des Arbitres). Ils ne devront pas appartenir aux clubs en présence. Il en sera de même pour les Arbitres assistants désignés. En l'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer. Dans ce cas, si plusieurs arbitres officiels sont présents, la préférence est donnée à celui qui est neutre. Si ces arbitres appartiennent aux clubs en présence, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

Si aucun arbitre officiel n'est présent, chaque équipe présente un licencié F.F.F qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence F.F.F. de la saison en cours.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match et peut ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la régularité du jeu (Loi du jeu n°1).

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La FMI ou la feuille de match, dûment remplie, doit être présentée à l'arbitre au plus tard quinze minutes avant l'heure officielle de la rencontre.

CHAMPIONNAT SENIORS D3/D4: JOUEUR – REMPLACANT

La désignation d'un «joueur remplaçant –arbitre assistant» ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 «joueurs remplaçants –arbitre assistant» par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{ère} mi-temps peut être «joueur remplaçant – arbitre assistant» en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

Les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau «bénévole» des équipes soumises à obligation, devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres officielles (championnats et coupes).

Leur nom devra figurer sur la Feuille de Match (Informatisée ou Papier).

- Trois autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Seniors (au total 4 personnes)
- Deux autres personnes dont un référent médical peuvent prendre place sur le banc pour les compétitions Jeunes (au total 3 personnes)

EXCLUSION TEMPORAIRE

Les compétitions départementales SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de « l'exclusion temporaire » dont l'ensemble des modalités figure à l'annexe 1 des présents règlements.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

C – PROCEDURES

ARTICLE 15 - EQUIPES INFERIEURES

Dans le cas où un club engage plusieurs équipes en championnat, il doit bien préciser la dénomination des équipes : 1, 2, 3, etc. Pour la qualification/participation des joueurs dans chaque équipe, il est fait application de l'Article 167 des Règlements Généraux de la

F.F.F :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétitions officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée :
 - dans les conditions votées par les Assemblées Générales des Ligues Régionales pour ce qui est de la participation aux compétitions régionales.
 - à défaut, dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article
 - Toutefois, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnat national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional ou Départemental
 - a) Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 15.3 des présents règlements.
 - b) De plus, ne peut participer au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.
 - c) Enfin, les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat Départemental avec une équipe inférieure du club.
3. La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
4. Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF. Toutefois, les joueurs U20 peuvent participer à des rencontres départementales de compétitions U19 dans la limite de 3 joueurs maximum inscrits sur la feuille de match. Cette disposition s'arrête pour les joueurs U20 dont la licence (hors renouvellement) serait enregistrée après le 31 Janvier de la saison en cours. La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 pour les coupes départementales U19.
5. Hiérarchie des équipes
 - Une équipe U18 ligue est une équipe supérieure à une équipe U19 district
 - Une équipe U16 ligue est une équipe supérieure à une équipe U17 district
 - Une équipe U14 ligue est une équipe supérieure à une équipe U15 district

ARTICLE 16 - POLICE DES TERRAINS

1. Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des Terrains et sont responsables des désordres qui pourraient en résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voire de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des RG de la FFF)
2. Pour toutes compétitions Départementales Seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, identifié par un brassard et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels. Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu.
3. Les clubs ne respectant pas l'obligation de désignation du Référent Terrains sont passibles d'une sanction fixée par le barème financier du District.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 17 - FEUILLE DE MATCH

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes dans les championnats suivants du District.

Championnats Seniors, Jeunes et Féminines :

- Séniors - Départemental 1 (D1)
- Séniors - Départemental 2 (D2)
- Séniors - Départemental 3 (D3)
- Séniors - Départemental 4 (D4)
- U19, U17, U15, et U13
- Séniors - Foot-Entreprise (D1 et D2)
- Séniors F à 11
- Séniors F - Départemental 1 (D1) à 8
- Séniors F - Départemental 2 (D2) à 8
- U17F
- U13F

Support de la feuille de match - Article 139bis RG FF -

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »)

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F. ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la F.M.I. Tous les utilisateurs de la F.M.I. sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier

Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des RG.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I **avant le dimanche 21 heures**

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la F.M.I, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédures d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées ci-dessus. À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la F.M.I le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Elle sera retournée à competitions@gironde.fff.fr sous 48h maximum accompagnée du formulaire « constat d'échec » relatant le motif de non utilisation.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

En tout état de cause, le motif d'impossibilité d'utilisation de la FMI sera constaté par la Commission des compétitions du District et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (formulaire constat d'échec FMI ANNEXE 2)

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

ARTICLE 18 - RESERVES – RECLAMATIONS

Application intégrale des dispositions des articles : 141 bis, 142, 145, 146, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. par les Commissions compétentes.

Il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match.

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe est homologuée le quatrième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 19 – APPELS

A. Art – 190 RG FFF

Dans le cadre de l'article 188 RGFFF, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept(7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux, toujours selon les dispositions de l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassage, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les personnes désignées par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à douze jours(12) le délai d'appel incident. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.[...]

ORGANISMES COMPETENTS

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts
1^{ère} instance : Commission Compétente du District
2^e instance : Commission d'Appel du District
3^e instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue

En matière de discipline, sont applicables les dispositions figurant en annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F

- Compétitions gérées par les Districts

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

1ère instance : Commission de Discipline du District

Appel et dernier ressort :

Commission d'Appel Disciplinaire de la Ligue

- pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.
- pour les clubs : retraits de points, rétrogradations et mise hors compétitions, interdiction d'engagement ou radiation.

Commission d'Appel Disciplinaire du District

Dans les cas autres que ceux énoncés ci-dessus.

Dès lors que l'appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elle relève de la compétence de la commission d'appel de la Ligue cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

L'Appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. (Art.189-2 des RG FFF)

ARTICLE 20 – FUSIONS, ENTENTES et GROUPEMENTS

A. FUSIONS

Se référer à l'Article 39 des RG FFF.

La fusion-crédation est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

B. ENTENTES

Se référer à l'Article 39 Bis des RG FFF.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District.

1. ENTENTES SENIORS

- Séniors Masculins : Une entente entre deux clubs seniors, excepté les 2 divisions supérieures du District (D1-D2), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.
- Seniors Féminins à 11 : Une entente entre deux clubs seniors, excepté la 1° division du District (D1), pourra être créée dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes.
- Séniors Féminins à 8 : Une entente entre deux ou trois clubs seniors F à 8 pourra être créée en D1 et D2, dans le respect des dispositions suivantes.

1.1 - CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des deux clubs concernés ne doit pas dépasser 30km.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des deux clubs.
- Les ententes sont annuelles et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui prendra les places hiérarchiquement libérées.

1.2 - CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE SENIORS

- Deux (2) clubs par manque d'effectif, peuvent constituer une entente et engager une équipe.
- Deux (2) clubs, avec un effectif important mais insuffisant pour engager chacun une équipe supplémentaire, peuvent engager ensemble une équipe.
- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.

2. ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre deux ou plusieurs clubs pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2.1 - CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.

Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août. Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui conservera le niveau acquis.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée pour les équipes à 11 et 3 pour les équipes à 8.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

C. GROUPEMENT

- Se référer à l'Article 39 ter des RG FFF et Article 8 de la LFNA.
- Le projet de création ou de renouvellement du groupement doit parvenir au Siège du District avant la date limite fixée au 01 Mai afin que le District donne son avis.
- Le dossier complet doit parvenir à la LFNA au 31 Mai.
- Il doit obtenir l'accord du Comité Directeur de la Ligue Régionale.

D – LICENCES

ARTICLE 21 – LICENCES JOUEURS

Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et respecter les conditions et délais de qualification réglementaires, conformément aux règlements généraux de la Fédération (Art. 59-88-89 et 141).

Dispense du cachet « mutation » : voir Article 117 RG. de la F.F.F.

ARTICLE 22 - LICENCES DIRIGEANTS

Se référer à l'Article 3 de la LFNA

1. Les clubs ont l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier Général d'une licence Dirigeant. Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.
2. Tous les membres du club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs d'équipes de jeunes, féminines, seniors et football diversifié doivent être titulaires d'une licence de dirigeant qui sera mentionnée sur la feuille dematch.
3. Les licences de Dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.
4. Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus, sont passibles d'une sanction financière par licence manquante dont le tarif est fixé par le Comité de Direction de la Ligue (Examen situation 30 Avril)

ARTICLE 23 - VERIFICATION DES LICENCES

ART. 141 DES R.G. DE LA F.F.F.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des RG, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil FOOTCLUBS COMPAGNON.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon, ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger:

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle.
- la demande de licence de la saison en cours, avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
 - Seul l'éducateur titulaire d'une licence (« Animateur Fédéral », « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale ») peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
 5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.
Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
 6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.
 7. Ces prescriptions doivent figurer dans les règlements des épreuves de la Fédération, des Ligues régionales, des Districts et des épreuves interclubs.
 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

(* Le terme de « pièce officielle » s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (Préfecture, Ministères, Administrations, etc.)

ARTICLE 24 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les commissions compétentes, conformément aux règlements de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (L.F.N.A.) et aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.)

E – ORGANISATION DES COMPETITIONS

I – COMPETITIONS SENIORS

Tout club s'engageant pour la première fois participe au championnat de dernière division. Toute équipe nouvelle démarre dans la dernière division

Classement (voir article 8 des règlements Sportifs du District) **ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS** – Généralités

Les rétrogradations des équipes de REGIONAL entraînent la rétrogradation d'un même nombre supplémentaire d'équipes en catégorie inférieure.

1. ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS – SENIORS

Le Comité de Direction peut décider de montées ou de descentes supplémentaires.

Outre Les mesures prévues par les règlements généraux de la FFF et les règlements sportifs de la LFNA, les montées et les descentes sont ainsi définies dans chacune des compétitions, et cela en fonction du nombre de descentes de Ligue vers la Départemental 1 (D1) du District.

DEPARTEMENTAL 1 (D1) DU DISTRICT

Deux (2) Poules de 12 équipes

ACCESSIONS : Cinq (5)

Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 1^{ère} et 2^e place des 2 poules.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- La meilleure équipe finissant 3^e des 2 poules

RETROGRADATIONS : Trois (3)

Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 12^e place des 2 poules.
- La plus mauvaise équipe finissant 11^e des 2 poules

DEPARTEMENTAL 2 (D2) DU DISTRICT

Quatre (4) Poules de 12 équipes

ACCESSIONS : Huit (8)

Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 1^{ère} et 2^e place des 4 poules.

RETROGRADATIONS : Onze (11)

Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 11^e et 12^e place des 4 poules.
- Les trois plus mauvaises équipes finissant 10^{èmes} des 4 poules.

DEPARTEMENTAL 3 (D3) DU DISTRICT

Huit poules (8) de 12 équipes

ACCESSIONS : Seize (16) équipes

Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 1^{ère} et à la 2^{ème} place des 8 poules.

RETROGRADATIONS : Quinze (15) équipes

Rétrogradent à la division immédiatement inférieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 12^{ème} place des 8 poules
- Les sept (7) plus mauvaises équipes finissant 11^{ème} des 8 poules.

DEPARTEMENTAL 4 (D4) DU DISTRICT

Dix (10) Poules de 10 équipes

ACCESSIONS : Vingt (20)

Accèdent à la division immédiatement supérieure à l'issue de la saison :

- Les équipes classées à la 1^{ère} et 2^e place des 10 Poules.

II – COMPETITIONS JEUNES

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient le champion dans chaque catégorie.

1. Le District de Gironde organise une compétition départementale pour chacune des catégories suivantes :
 - U19 : ouvert aux licenciés U18, U19 et U20 dans la limite de 3 par match.
 - U17 : ouvert aux licenciés U16 et U17
 - U15 : ouvert aux licenciés U14 et U15
2. La participation de joueurs en sus-classement est autorisée sous réserve de l'application des articles 167/6 et 168 des Règlements Généraux FFF.
3. Une seule équipe par club est autorisée à participer à un même niveau de brassage 1 ou 2 ainsi qu'en championnat de Départementale 1. Dans les autres championnats de D2 ou de D3 plusieurs équipes d'un même club par poule sera possible.
4. En raison du croisement des catégories U19 à U13, les équipes évoluant en compétition de Gironde seront réputées inférieures à celles d'un même club engagé dans un championnat National et/ou Régional.
5. Les dispositions prévues par les articles 167 des Règlements Généraux F.F.F. et 26 de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine ainsi que celui prévu au statut des jeunes de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine concernant les joueurs évoluant en équipes supérieures s'appliquent aux compétitions.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

A - LES CHAMPIONNATS

1 - CHAMPIONNAT U19 DEPARTEMENTAL

Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U17 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes de U17 et U18 de la LFNA. Attention, en raison de la variation des engagements sur cette catégorie le district se réserve le droit d'adapter la meilleure formule de championnat.

1^{ère} Phase :

- **Brassage à plusieurs niveaux** constitué des équipes hiérarchiquement les mieux classées.

Championnat de (X) poules de (X) équipes, se déroulant par matchs « aller simple ».

2^{ème} phase :

- **D1 – Championnat départemental 1 :** (X) poules de 10 équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

- **D2 – Championnat départemental 2 :** (X) poules de 10 équipes championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

2 - CHAMPIONNAT U17 DEPARTEMENTAL

Le District de Gironde organise un championnat, établi sur les classements U15 de la saison précédente ainsi que des éventuelles descentes d'U15 et U16 LFNA.

1^{ère} phase (Septembre à Décembre)

- **Brassage N1 :** 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U15 de la saison précédente.

- **Brassage N2 :** 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple » Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente.

- **Brassage N3 :** (x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple »

Composition des poules en fonction des classements U15 de la saison précédente et des nouvelles équipes

2^{ème} phase (Janvier à Mai/Juin)

- 7 équipes issues du brassage N1 (1^{er} et 2^{ème} de chaque poule ainsi que le meilleur 3^{ème}) accèdent au championnat U17- R2 LFNA.

Championnat Départemental 1 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple »

- 2 Poules de 10 équipes chacune composées des 20 équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les 3 poules de brassage N1 - 1^{ère} phase.

- Accèdent au championnat U18 LFNA les 2 premiers de chaque poule.

Championnat Départemental 2 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple ».

- 2 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2.

Championnat Départemental 3 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple »

- 3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat Départemental 4 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple »

- (x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3, ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

3 - CHAMPIONNAT U15 DEPARTEMENTAL

Le District de Gironde organise un championnat pour la saison, établi sur les classements U13 de la saison précédente ainsi que des éventuelles nouvelles équipes engagées et des éventuelles descentes des U14 de la LFNA

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

1^{ère} phase (Septembre à Décembre)

- **Brassage N1** : 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition de la poule en fonction des descentes de la LFNA et des équipes hiérarchiquement les mieux classées des classements U13 de la saison précédente.

- **Brassage N2** : 3 poules de 10 équipes se déroulant par matchs « aller simple » Composition des poules en fonction des classements U13 de la saison précédente.

- **Brassage N3** :

(x) poules de (x) équipes se déroulant par matchs « aller simple ».

Composition des poules en fonction des classements U13 des équipes restantes et des nouvelles équipes.

2^{ème} phase (Janvier à Mai/Juin)

- 7 équipes issues du brassage N1 (1^{er}, 2^{ème} de chaque poule ainsi que le meilleur 3^{ème}) accèdent au championnat U15 R2 LFNA.

Championnat Départemental 1 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
- 2 Poules de 10 équipes chacune composées des 20 équipes hiérarchiquement les mieux classées parmi les 3 poules de brassage N1 - 1^{ère} phase.
- Accèdent au championnat U16 LFNA les 2 premiers de chaque poule.

Championnat Départemental 2 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple ».
- 2 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N1 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées en brassage N2.

Championnat Départemental 3 :

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple »
- 3 poules de 10 équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N2 et des équipes hiérarchiquement les mieux classées de brassage N3 (réparties en fonction du nombre de poules).

Championnat départemental 4

- Championnat se déroulant par matchs « aller simple ».
- (x) poules de (x) équipes chacune composées des équipes restantes de brassage N3 ainsi que des nouvelles équipes souhaitant s'engager.

Classements :

- 1) Pour tous les matchs de championnats, l'attribution des points se fera de la façon suivante:
 - Match gagné 3 points
 - Match nul 1 point
 - Match perdu 0 point
 - Forfait, Pénalité retrait d'1 point
- 2) En cas d'égalité dans une poule, le classement des équipes ex-aequo est effectué en tenant compte :
 - a) De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve.
 - b) En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque)
 - c) En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.
 - d) Les matchs comptabilisés sont les matchs joués, les forfaits et les pénalités.
- 3) Pour établir le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang dans des poules différentes :

En cas de nombre de matchs égal comptabilisés

- a) En tenant compte du nombre de points obtenus à l'issue du championnat
- b) En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité)
- c) En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

En cas de nombre différent de matchs comptabilisés, en tenant compte

- a) Du quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs comptabilisés

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- b) Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés
- c) Du quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés
- d) En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque)
- e) En cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.
- f) Calcul du quotient (3 décimales après la virgule)
- g) Les matchs comptabilisés sont les matchs joués, les forfaits et les pénalités.

Toutes les rencontres d'un même calendrier, non jouées à la date de la dernière journée prévue au calendrier général, seront déclarées perdues pour les deux équipes (ou pour l'équipe étant reconnue responsable de cet état de fait).

III - COMPETITIONS U13

ARTICLE 1 – TITRE

Le District de la Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve à effectif réduit intitulée Championnat U13, réservée exclusivement aux équipes des clubs régulièrement affiliés à la FFF.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Football Animation et à effectif réduit est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de la Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – REGLEMENTS

Le championnat U13 est organisé en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF, le Règlement Sportif du District et les lois du jeu qui régissent le Football à 8, les cas non prévus par le présent règlement étant du ressort de la Commission.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 2 du Règlement Sportif du District de Gironde, les engagements doivent parvenir au service Compétitions du District avant la date limite fixée par la Commission d'organisation.

Il sera possible d'engager de nouvelles équipes après chaque phase de brassage. Toutefois ces équipes ne pourront participer qu'au brassage Niveau2/D5 ou au championnat Départemental 6 (D6).

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août, à titre exceptionnel, l'autorisation à deux ou plusieurs clubs de créer une entente pour les catégories U13 et ce avant chaque phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

ARTICLE 5 – JOUEURS ET JOUEUSES

Pour participer au championnat U13 tous les joueurs devront être titulaires d'une licence FFF de la saison en cours pour leur club conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

- Le championnat U13 est ouvert aux joueurs U12 et U13.
- Une équipe ne peut compter plus de 3 joueurs U11 avec autorisation médicale.
- Les équipes peuvent être mixtes.
- Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FF, peuvent participer.
- Une équipe se compose de 8 joueurs dont un gardien de but. Une équipe peut présenter 12 joueurs dont 4 remplaçants, maximum.
- Une équipe présentant moins de 7 joueurs est déclarée forfait.
- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt du jeu et l'autorisation de l'arbitre. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant, et à ce titre, revenir sur le terrain.
- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale.

ARTICLE 6 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Le championnat U13 se joue en 3 phases, deux phases de brassage suivies d'une phase de championnat Départemental. Chaque phase se joue par match aller uniquement.

6.1- CLASSEMENT

6.1.1 - Pour tous les matchs de championnats, l'attribution des points se fera de la façon suivante:

- Match gagné 3 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point
- Forfait, Pénalité..... retrait d'1 point

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

6.1.2 - En cas d'égalité dans une poule, le classement des équipes ex-æquo est effectué en tenant compte :

- du classement aux points de la (ou les) rencontre(s) jouées entre les équipes ex æquo concernées y compris le point du challenge jonglage attribué sur la rencontre.
- de la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve.
- en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque).
- en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

Les matches comptabilisés sont les matches joués, les forfaits et les pénalités.

6.1.3 - Pour établir le classement des championnats comportant plusieurs poules, on départage les équipes classées au même rang dans des poules différentes.

A nombre de matchs égal comptabilisés en tenant compte :

- du nombre de points obtenus à l'issue du championnat.
- en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité).
- en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués.
- en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

En cas de nombre différent de matchs comptabilisés, en tenant compte :

- du quotient entre le nombre de points et le nombre de matchs comptabilisés
- du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés.
- du quotient entre le nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés.
- en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve (meilleure attaque).
- en cas de nouvelle égalité à la suite de l'application des mesures ci-dessus, il est tenu compte du club ayant le plus grand nombre total de licenciés joueurs à l'issue de la saison en cours.

Calcul du quotient (3 décimales après la virgule).

Les matches comptabilisés sont les matches joués, les forfaits et les pénalités.

Toutes les rencontres d'un même calendrier, non jouées à la date de la dernière journée prévues au calendrier général, seront déclarées perdues pour les deux équipes (ou pour l'équipe étant reconnue responsable de cet état de fait).

6.2 - EPREUVE DE JONGLERIE :

Elle est obligatoire pour les deux équipes sur chaque rencontre et attribuera un point supplémentaire à l'équipe victorieuse de l'épreuve. Une pénalité de un point sera donnée en cas de refus de participer à l'épreuve de jonglerie.

Si aucune indication de résultat du challenge n'apparaît sur la feuille de match, aucun point ne sera attribué aux équipes concernées.

Elle débutera à **13h00** et le match à **13h30**.

Il sera tenu compte du total des **8 meilleurs résultats** sur les 12 participants de chaque équipe sur l'ensemble des contacts (tête et pieds). En cas d'égalité le total des 9 meilleurs sera pris en compte et cela jusqu'au 12^{ème} si nécessaire. **En cas d'égalité totale (8 à 12 meilleurs), il sera tenu compte à rebours du total des 7, 6, 5 ... meilleurs résultats).**

Limitation à 50 contacts pied gauche, 50 contacts pied droit et 30 têtes (sans surface de rattrapage). Le meilleur score des 2 essais dans chaque spécialité sera retenu. Le pied de jonglage devra être systématiquement reposé au sol entre chaque jonglage. Départ de jonglerie obligatoirement au sol sauf pour les contacts à la tête.

Modalité : les jongleries des 2 équipes sont réalisées simultanément. Le comptage est effectué par le dirigeant de l'équipe adverse. Chaque équipe possède sa feuille de jonglerie et l'archive pour contrôle éventuel de la commission. Le nom du vainqueur et le total des jongleries devra être obligatoirement renseigné dans la zone « Observations d'après match » de la FMI. En cas d'absence de cette information aucune des deux équipes ne marqueront la point de jonglage.

6.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE :

Les deux phases de brassages sont organisées par niveau.

Niveau Ligue : accessible uniquement aux équipes 1, sur engagement volontaire des clubs.

Niveau 1 : accessible aux équipes 1 non engagées en brassage Ligue, ainsi qu'aux équipes 2 des clubs qui en auront fait la demande.

Niveau 2 : accessible aux équipes 2, 3, 4, 5 ... ainsi qu'aux équipes 1 des clubs qui en auront fait la demande. La phase de championnat est organisée par niveau, de Départemental 1 (D1) à Départemental 6 (D6).



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

La composition des poules de chaque niveau et le déroulement détaillé de la compétition figureront en annexe. Ils seront évolutifs et réactualisés chaque saison en fonction des engagements.

6.4 - CONSTITUTION DES POULES

6.4.1 - Première phase de Brassages (Septembre et Octobre).

Niveau Ligue

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)
- 24 équipes se qualifient pour disputer la deuxième phase de brassage ligue
- Les équipes restantes participent à la deuxième phase de brassage Niveau 1/D1

Niveau 1

- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)
- Niveau 2
- X poules de 6 équipes (évolutif en fonction des engagements)

6.4.2 - Deuxième phase de Brassages (Novembre à janvier)

Niveau Ligue

- 4 poules de 6 soit 24 équipes
- Les 2 premiers de chaque poule + les 3 meilleurs troisièmes se qualifient pour le Critérium Régional U13, soit 11 équipes.
- Les 13 équipes restantes participent au championnat de Gironde Départemental 1 (D1)

Niveau 1/D1

- X poules de 6 constituées des équipes reversées de la première phase de brassage Ligue plus les x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau 1.

Niveau 1/D2

- X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau1

Niveau 2/D4

- X poules de 6 constituées des x meilleures équipes de la première phase de brassage Niveau2

Niveau 2/D5

- X poules de 6 constituées des équipes restantes de la première phase de brassage Niveau2

6.4.3 - Troisième phase - Championnats de Gironde (Janvier à Mai)

- Départemental 1 (D1) - 3 poules de 10 équipes
Le premier de chaque poule de D1 + les 2 meilleurs deuxième se qualifient pour le championnat U14 Ligue de la saison suivante, soit 5 équipes.
- Départemental 2 (D2) - 4 poules de 10équipes
- Départemental 3 (D3) - X poules de 10équipes
- Départemental 4 (D4) - 3 poules de 10équipes
- Départemental 5 (D5) - 4 poules de 10équipes
- Départemental 6 (D6) - X poules de 10équipes

Deux équipes maximum par club pourront participer au même niveau de compétition (D1 à D5) sauf pour le dernier niveau (D6) sans limitation du nombre.

Le District se réserve le droit, suivant le déroulement des compétitions, de choisir entre l'organisation de finales ou de déterminer par le calcul du quotient, le champion de chaque niveau (Art.8.7 des règlements sportifs du District).

ARTICLE 7 – DUREE ET HORAIRES DESRENCOTRES

7.1 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par le District de la Gironde. Le début des rencontres est fixé à 13h30.

7.2 - Un club souhaitant jouer toutes ses rencontres à domicile à un horaire unique différent, le matin ou l'après- midi, pourra en faire la demande avant le début de chaque phase. Toute autre demande de modification devra être faite via FOOTCLUBS, acceptée par le club adverse et validée par la commission.

7.3 - Chaque rencontre a une durée de 60 minutes divisée en deux périodes de 30 minutes avec une pause coaching de 2 minutes au milieu de chaque période.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 8 – TERRAINS

- 8.1 - Les clubs disputant le Championnat U13 doivent avoir obligatoirement un terrain classé.
- 8.2 - Les équipes disputant le Championnat U13 doivent utiliser :
- Des demi-terrains de football à 11 (dans la largeur) ou des terrains spécifiques.
 - Des buts de 6m x 2,10 m qui doivent être fixés au sol selon les dispositions légales envigueur.

Une ligne médiane sera tracée ainsi qu'une zone de but de 26m de large x 13m de profondeur devant chaque but.

ARTICLE 9 – EQUIPESUPERIEURES-INFERIEURES

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde. Pour toute la durée de la compétition, il ne faut pas tenir compte de la numérotation des équipes d'un même club, sauf dans la même division. La hiérarchie des équipes d'un même club est acquise par le classement, quel que soit la numérotation de l'équipe au sein de ce même club.

« Exemple :

- Si 2 équipes évoluent dans des divisions différentes : l'équipe 2 en D1 sera supérieure à l'équipe 1 en D3.
- Si 2 équipes évoluent dans la même division : l'équipe 1 en D1 sera supérieure à l'équipe 2 en D1».

Pour tous les niveaux de championnats U13 de D2 à D6 et uniquement en cas de report de rencontre validé par la commission, il est autorisé à inscrire sur la feuille de match 2 joueurs de la ou les équipes immédiatement supérieures du club lorsque celles-ci ne jouent pas.

ARTICLE 10 – COULEURS

Conformément à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 11 – BALLONS

Les ballons de taille 4 sont fournis par l'équipe recevant, sous peine de match perdu.

ARTICLE 12 – ARBITRAGE

Conformément à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde

L'auto-arbitrage n'est pas autorisé.

En l'absence d'arbitre désigné, chaque équipe présente un licencié FFF qui sera tiré au sort pour diriger la rencontre. Celui-ci devra être titulaire d'une licence FFF de la saison en cours. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont pas dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

Les joueurs participants à la rencontre en qualité de remplaçant feront office d'arbitres assistants (rotations de 15 mn). En cas d'absence de joueurs remplaçants un jeune licencié ou un adulte volontaire licencié fera office d'arbitre assistant.

ARTICLE 13 – FORFAITS

Conformément à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde.

En cas de forfait le point de la jonglerie sera attribué à l'équipe victorieuse.

ARTICLE 14 – FEUILLE DE MATCH

Conformément à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde

Le résultat de la jonglerie doit être obligatoirement indiqué dans les observations d'après match sur la FMI. Il en est de même dans le cas d'utilisation exceptionnelle d'une feuille de match papier. En cas d'absence de résultat aucune équipe ne marquera le point de jonglerie.

ARTICLE 15 – REFERENT TERRAINS

Conformément à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 16 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATIONS

Conformément aux articles 15 et 18 du Règlement Sportif du District de Gironde.

La Commission du Football animation et à effectif réduit se réserve le droit pour préserver le caractère essentiellement éducatif d'évoquer les cas de fraudes ou d'irrégularités commises par les clubs et ce même sans réserves ou réclamation.

ARTICLE 17 - APPELS

Conformément à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 18 – APPLICATIONS DESREGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat U13. Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

IV – COMPETITIONS FEMINIQUES

I. SENIORS F à 11

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIORS F en entente pour le Championnat District à 11. Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 11, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 11. Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou de District est considérée comme équipe supérieure.

II. SENIORS F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe SENIORS F en entente pour le Championnat District à 8. Les règlements sportifs du District de Football de la Gironde, sont applicables aux compétitions départementales seniors Féminines à 8, sauf disposition particulière stipulée par les règlements ci-dessous. En aucun cas ils ne peuvent être en contradiction avec les règlements généraux de la FFF qui s'appliquent à tous les objets non traités par le présent règlement.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin à 8. Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des compétitions seniors. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

Toute équipe à 11 participants à un championnat Fédéral, Régional ou Départemental est considérée comme équipe supérieure.

III. U17 F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U17F en entente pour le Championnat District à 8. Seules les joueuses U17F, U16F, U15F et U14F ont le droit de participer à cette compétition.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U17F à 8. Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

IV. U13F à 8

Il est autorisé à plusieurs clubs de créer une équipe U13F en entente pour la compétition District à 8. Seules les joueuses U13F, U12F, U11F ont le droit de participer à cette compétition (Art.168 des RG FFF). Les joueuses U10F peuvent participer à la rencontre, mais le nombre est limité à 3 joueuses sur la feuille de match de l'équipe U13F.

Le District de la Gironde de Football organise chaque saison un championnat féminin U13F à 8.

Les compétitions féminines relèvent de la compétence de la Commission Féminine, celle-ci est reliée à la Commission des Jeunes. Cette dernière aura la charge de mettre en place un calendrier des rencontres.

ARTICLE 1 - LICENCES

(Art. 26 alinéas 4 et 5 des Règlements Sportifs LFNA)

A. Les joueuses U16F sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en compétitions Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de la Ligue, 1 seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS F de son club. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle espoir ou Section Sportive Elite.

B. Les joueuses U17F quant à elles, peuvent évoluer dans la limite de 2 joueuses inscrites sur la feuille de match dans une équipe SENIORS de leur club.

MUTATIONS

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 pour le foot à 11 et limité à 4 pour le foot à 8 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Seules les catégories U6F à U11F sont automatiquement dispensées du cachet « mutation ».
Le cachet « mutation » sera apposé sur tous les changements de club à partir de la catégorie U12F.
Il faut l'accord du club quitté pour un changement de club à partir de la catégorie U12F.

ARTICLE 2 – CATEGORIES FEMININS

- **U6F – U7F – 2U8F** : Foot à 4 sur plateaux mixtes + 10 critères féminins dans la saison.
- **U8F – U9F – U10F** : Foot à 5 sur plateaux mixtes + 10 critères féminins dans la saison.
- **U11F – U12F – U13F** : Foot à 8 championnats féminins. Possibilité d'inscrire 3 U10F sur la feuille de match (si manque d'effectif).
- **U14F – U15F – U16F – U17F** : Foot à 8 championnats féminins.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT

CHAMPIONNATS SENIORS F à 11

Les championnats seniors F sont en formule championnat avec des matchs aller/retour, ou en formule brassage pour la première phase, puis par poules de niveaux pour la seconde phase avec des matchs aller/retour, en fonction du nombre d'équipes engagées.

Départemental 1 (D1F) : 1 poule de (x) équipes en fonction du nombre d'équipes engagées.

- UNE montée en championnat LFNA.
La première accède en championnat de LFNA.
- UNE descente de championnat R2F LFNA vers le championnat D1F District
- S'il existe un championnat D2F en district, il y aura 1 descente de D1F en D2F).

Si le District de la Gironde accueille dans son championnat seniors féminin des équipes d'autres districts, les modalités d'accession en LFNA seront arrêtés en Comité Directeur et communiqués aux clubs par mail.

Si plus de 12 équipes engagées :

En fonction du nombre d'équipes engagées si le nombre est supérieur à 12 équipes, il sera alors créé :

- **Soit un championnat en 2 phases**

1^{ère} phase avec (X) poules de brassage de niveaux de (X) équipes matchs simples.
2^{ème} phase 1 poule de D1F avec (X) équipes et (X) poules de D2F de (X) équipes en fonction du nombre d'équipes engagées avec des matchs aller/retour.
- **Soit un niveau Départemental 2 (D2)**

Départemental 2 (D2F) : X poules de (x) équipes en fonction du nombre d'équipes engagées.

- UNE montée en championnat D1F District
- **Si UNE seule poule** : Le premier accède en championnat de D1F District.
- **Si PLUSIEURS poules** : L'équipe qui accède en championnat de D1F District est déterminée par le calcul du quotient (Art. 8 des règlements sportifs du District).

CHAMPIONNATS SENIORS F à 8

Les championnats seniors F sont en formule championnat avec des matchs aller/retour.

Départemental 1 (D1F) : 1 poule de 12 équipes.

- Pas de montée.
- Les deux dernières équipes descendent en Championnat de Départemental 2 (D2F).

Départemental 2 (D2F) : (x) poules de (x) équipes (en fonction du nombre d'équipes engagées).

- Si une poule : Les deux premiers accèdent en Championnat de Départemental 1 Féminin (D1F).
- Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède en Championnat de Départemental 1 Féminin (D1F).
- Si plus de 2 poules : Les équipes qui accèdent en Championnat Départemental 1 Féminin D1F District seront déterminées par le calcul du quotient (Art. 8 des règlements sportifs du District).

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

La commission se réserve le droit de modifier le nombre de montée de D2F à 8 en D1F à 8 en fonction de l'évolution du championnat D1F à 8 (forfait général, montée d'équipe en foot à 11, etc.), et ce de manière à conserver une poule de 12 en D1F à 8.

CHAMPIONNATS U17F ET U13F

Les championnats U17F et U13F sont organisés en trois (3) phases et une (1) phase de Futsal.

De nouvelles équipes peuvent être engagées avant le début de chaque nouvelle phase. Elles évolueront systématiquement dans le niveau le plus bas.

- 1ère phase District de septembre à Novembre
- 2ème phase poule de niveau District de Novembre à Décembre.
- Phase découverte Futsal en Janvier
- 3ème phase en Février.

(X) équipes U17F et U13F accéderont à un championnat ligue constitué de 4 poules de 4 équipes (soit 16 équipes).

Le nombre de montée de chaque district sera défini en début de saison sportive en fonction du nombre d'équipes engagées.

Les équipes restantes participeront au championnat de Gironde constitué en fonction du résultat des poules de brassages.

ARTICLE 4 - CLASSEMENT

L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné _____ 3 points
- Match nul _____ 1 point
- Match perdu _____ 0 point
- Forfait, Pénalité _____ retrait d'1 point

Classements :

En cas d'égalité de points, le classement des équipes classées ex aequo dans une même poule se fera de la façon suivante. Il sera tenu compte :

- 1) Du classement aux points des rencontres jouées entre elles par les équipes ex aequo concernées
- 2) De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre elles par les équipes ex aequo concernées
- 3) De la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble de l'épreuve
- 4) Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve
- 5) Du classement au Fair-Play établi en fin de saison lorsqu'il en existe un.

Les équipes classées au même rang dans des poules différentes seront départagées par le calcul du quotient (3 décimales après la virgule) dans l'ordre suivant :

- 1) Nombre de points/nombre de matchs comptabilisés
- 2) Nombre de buts marqués/nombre de matchs comptabilisés
- 3) Nombre de buts encaissés/nombre de matchs comptabilisés
- 4) Et par le classement au challenge du Fair-Play lorsqu'il en existe un.

Classement des équipes d'un même club

Au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc. Il est précisé qu'à l'exception de la dernière division des Districts, deux ou plusieurs équipes d'un même club ne peuvent être classées dans une même division. Quand cela se produit dans la dernière division, les diverses équipes d'un club sont classées dans des poules différentes. Une équipe rétrogradant ne peut en aucun cas être remplacée par une équipe inférieure d'un même club, même si celle-ci a acquis, par son classement, le droit à l'accession.

De même et conformément au présent article, la rétrogradation d'une même équipe entraîne la rétrogradation d'une équipe inférieure du même club si cette dernière est classée dans la division située immédiatement au-dessous.

L'accession d'une équipe est interdite si une équipe supérieure du même club est classée dans la division située immédiatement au-dessus.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA RENCONTRE

La rencontre se déroule en deux périodes de :

- Seniors F à 11 : 2 X 45 minutes
- Seniors F à 8 : 2 X 40 minutes
- U17F à 8 : 2 X 35 minutes
- U13F à 8 : 2 X 30 minutes

ARTICLE 6 – VERIFICATION DES LICENCES

A. **Vérification des licences** (Article 141 des RG de la FFF)

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciées comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant le compétition.

Le cas échéant, pour les joueuses sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueuses concernées ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si une joueuse ne présente pas sa licence (via l'outil FOOTCLUBS Compagnon ou la liste des licenciées du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier la joueuse concernée, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des RG ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE JOEUSES

Le nombre de joueuses inscrites sur la feuille de match est de :

- 12 pour les rencontres de foot à 8
- 14 pour les rencontres de foot à 11
- Le nombre de dirigeants sur le banc de touche est de 4 (maximum) inscrit sur la feuille de match.

ARTICLE 8 – REMPLACANTES REMPLACEES

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçante et à ce titre, revenir sur le terrain. Cette faculté est accordée sans restriction dans toutes les catégories pour les compétitions du District.

- Foot à 11 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 3 joueuses (14 joueuses inscrites sur la feuille de match).
- Foot à 8 : La règle des remplaçantes/remplacées s'applique à 4 joueuses (12 joueuses inscrites sur la feuille de match).

ARTICLE 9 – TERRAIN

Foot à 11 :

Se référer à la loi 1 des Lois du Jeu (TERRAIN DE JEU)

Foot à 8 :

- Demi-terrain de foot à 11.
- Surface de réparation de 13m x 26m.
- Buts : 6m x 2,10 avec filet
- Point du coup de pied de réparation : 9m
- Traçage de la surface de réparation :
- S'il n'est pas possible de tracer la surface sur l'ensemble des terrains, possibilité d'utiliser des coupelles ou galettes de couleur (coupelles plates) pour matérialiser les quatre angles.

ARTICLE 10 – HORAIRES

L'heure officielle des rencontres de championnat SENIORS est fixée :

- U13F – Le samedi après-midi à 14h30
- U17F – Le dimanche matin à 10h30
- Séniors F – Le dimanche après-midi à 15 heures et à 13h pour les rencontres en lever de rideau

Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via Foot-clubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Les rencontres peuvent se dérouler en nocturne sur des terrains dont l'éclairage a été officiellement homologué, l'accord de l'adversaire sera nécessaire.

Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Les clubs doivent consulter les dates et les horaires des rencontres sur le site du District à partir de 17 heures le vendredi.

ARTICLE 11 - BALLONS

- Ballons de Taille 5 (U17F et Seniors F)
- Ballons de Taille 4 (U13F)
- Ballons de Taille 3 (U6F à U10F)

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH

Utilisation de la FMI pour les compétitions Séniors F à 11 et à 8, U17F et U13F.
Application de l'Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde.

ARTICLE 13 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

PROCEDURE D'ACCESSION EN 2EME ET 3EME PHASE DE CHAMPIONNAT U13F A 8 – SAISON 2019/2020

U13F Phase 2

2 poules de 6 équipes de Niveau 1 constituées des 1^{ers} de chaque poule de brassage soit 8 équipes + les 4 meilleures 2^{èmes}. (Calcul au coefficient K)

1 seule équipe par club pourra accéder au niveau 1, dans le cas où un club aurait plusieurs équipes susceptibles d'accéder au niveau 1, une seule équipe sera retenue et une autre équipe sera repêchée afin d'avoir 12 équipes de Niveau 1.

Le reste des équipes sera réparti en plusieurs poules de Niveau 2 en fonction du nombre d'équipes restantes de la phase de brassage et des nouveaux engagements.

A la fin de la 2^{ème} phase, les 2 premiers de chaque poule de Niveau 1 accéderont en championnat de ligue pour la 3^{ème} phase, soit 4 équipes.

L'ensemble des équipes restantes participera à la 3^{ème} phase de championnat District.

U13F phase 3 District

D1 : 1 Poule de 8 constituée des 8 équipes restantes de Niveau 1 de la phase 2

D2 : 1 poule de 8 constituée des 8 meilleures équipes de Niveau 2

D3 : X poule de X équipes en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements.

PROCEDURE D'ACCESSION EN 2EME ET 3EME PHASE DE CHAMPIONNAT U17F A 8 – SAISON 2019/2020

U17F Phase 2

1 poule de 6 équipes de Niveau 1 constituée des 1^{ers} de chaque poule de brassage, soit 6 équipes

1 seule équipe par club pourra accéder au niveau 1, dans le cas où un club aurait plusieurs équipes susceptibles d'accéder au niveau 1, une seule équipe sera retenue et une autre équipe sera repêchée afin d'avoir 6 équipes de Niveau 1.

Le reste des équipes sera réparti en plusieurs poules de Niveau 2 en fonction du nombre d'équipes restantes de la phase de brassage et des nouveaux engagements.

A la fin de la 2^{ème} phase, les 3 premières équipes de Niveau 1 accéderont en championnat de ligue pour la 3^{ème} phase, soit 3 équipes.

L'ensemble des équipes restantes participeront à la 3^{ème} phase de championnat District.

U17F phase 3 District

D1 : 1 Poule de 8 équipes constituée des 3 équipes restantes de Niveau 1 et des 5 meilleures équipes de Niveau 2

D2 : X poule de X équipes en fonction du nombre d'équipes restantes et des nouveaux engagements.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

V - COMPETITIONS FOOTBALL ENTREPRISE

Le championnat de Football d'Entreprise du District de la Gironde est réservé exclusivement aux sociétés constituées conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

La date limite des engagements est fixée au 30 Juin.

Ne pourront s'engager dans le championnat que les clubs disposant d'un terrain homologué.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au championnat « Foot Entreprise ».

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

ARTICLE 1 - JOUR ET HORAIRE DES RENCONTRES

Les rencontres Foot d'Entreprise se disputeront en semaine ou le samedi. En nocturne, elles doivent commencer impérativement à 20h30. De nombreux terrains étant équipés d'éclairage s'éteignant à 22h30 (voir 22h15).

Les reports de rencontre (entente entre les équipes) ne sont pas autorisés.

Après accord écrit entre les deux équipes concernées et aval de la Commission Départementale du Football Diversifié, les rencontres peuvent être avancées par rapport au calendrier initial sans que ce changement de date ne soit considéré comme un report.

Les dates a priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.

ARTICLE 2 - ARBITRAGE

L'arbitrage sera fait par des arbitres officiels, désignés par la commission départementale des arbitres. En cas d'absence de l'arbitre désigné, les deux équipes ne pourront arguer de cette absence pour refuser de jouer.

Dans le cas où aucun arbitre officiel ne serait présent sur le terrain, chaque équipe en présenterait un qui sera tiré au sort, il devra obligatoirement avoir une licence.

- A. L'arbitre mentionné sur la feuille de match aura la qualité d'Arbitre Officiel, Il devra avant, pendant, et après la rencontre assumer toutes ces obligations (licences, réserves éventuelles, discipline et en particulier la vérification de l'identité des joueurs).
- B. **Vérification des licences** - Article 141 des RG de la FFF
 1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
 2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle(s)-ci.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNAT

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (F.M.I) :

L'utilisation de la FMI est obligatoire pour les équipes évoluant en D1 et D2, et ce conformément à l'article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde.

Le club recevant a l'obligation de transmettre la F.M.I dans les 24 heures après la rencontre.

FEUILLE DE MATCH PAPIER (pour les compétitions ne relevant pas de la FMI).

La feuille de match est établie en un exemplaire. Cette feuille doit être retournée à la Commission d'organisation de l'épreuve dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Dans tous les cas, c'est le club recevant qui retourne au District la feuille de match (possibilité de scanner la feuille de match papier).

Si la feuille de match ne parvient pas dans les délais, l'équipe fautive est pénalisée d'une amende fixée par le Comité de Direction.

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être établie et adressée à la commission compétente du District.

Le non envoi de la feuille de match est susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

MODE DE CHAMPIONNAT

Championnat Départemental 1

Cette division comprend une poule de 12 équipes. Le championnat a lieu par matches aller/retour.

- Pas de montée.
- Les deux derniers descendent en Départementale 2.

Championnat Départemental 2

Cette division est composée de 12 équipes.

Le championnat a lieu par matches aller/retour.

- Les deux premiers accèdent en départemental 1. Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement.
- Les deux derniers descendent en départementale 3.

Championnat Départemental 3

Cette division est composée d'une ou plusieurs poules, dont le règlement pour l'accession est porté à la connaissance des clubs, en début de saison par le site Internet du District.

- Si une poule : Les deux premiers accèdent à la départementale 2.
- Si 2 poules : Le premier de chaque poule accède à la départementale 2.

Dans le cas d'une impossibilité d'accession, les équipes montantes seraient prises dans l'ordre du classement.

* *En fonction du nombre d'engagements en début de saison, la Commission Football Diversifié peut être amenée à faire des aménagements sur la pyramide des championnats football d'entreprise. Le Comité de Direction du District de la Gironde homologue les propositions présentées par la Commission.*

ARTICLE 4 - LES DIRIGEANTS

En aucun cas, ils ne peuvent invoquer une méconnaissance des Règlements.

En conséquence, ils devront :

- A. Prendre connaissance du règlement de la F.F.F. de cette saison.
- B. Prendre connaissance du règlement du football diversifié du District de la Gironde de cette saison.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- C. Prendre connaissance du site Internet du District de la Gironde
- D. Le site Internet sert de liaison entre la Commission du football diversifié et les dirigeants ou responsables de chaque club (Ex. pour les modifications du calendrier, des correspondants, tirage des coupes, ou autres correspondances.)
- E. Respecter les dates du calendrier. Les modifications susceptibles sont consultables sur le site Internet du District de la Gironde.
- F. Communiquer tout changement de responsable ou dirigeant (téléphone, changement d'adresse ou de dirigeant) pour la mise à jour du listing, modification paraissant sur le site Internet.
- G. Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.
Adresse mail : COMPETITIONS@GIRONDE.FFF.FR
- H. Le ou les dirigeants doivent tout mettre en œuvre pour accueillir l'équipe adverse et permettre à la rencontre de se dérouler dans les meilleures conditions.
- I. Dans l'hypothèse où le match ne pourrait avoir lieu et que le club recevant n'aurait pas informé le club adverse et le Secrétariat du District, par fax ou mail, (déplacement de l'arbitre), il pourra être sanctionné par la perte de la rencontre.

Décalage des matchs :

- Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre, via FOOTCLUBS. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le district se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.
- Les reports de rencontre (entente entre les équipes) ne sont pas autorisés.
- Les dates à priori laissées libres lors de l'établissement des calendriers seront systématiquement consacrées aux matchs de retard.

ARTICLE 5 - RESERVES

Obligatoirement par écrit sur la feuille de match et signées par l'arbitre et les capitaines conformément à l'article 18 des Règlements sportifs du District et des Règlements Généraux de la FFF.

En cas de carence, il sera fait application des Règlements Généraux (voir article 18 Règlements sportifs du District).

ARTICLE 6 - TYPES DE LICENCES - QUALIFICATION –EQUIPES

Les joueurs désirant pratiquer le Football d'Entreprise dans un club de Football d'Entreprise doivent obtenir une licence Football d'Entreprise.

Les joueurs dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours ne pourront participer à une rencontre de compétition officielle départementale D1.

Se référer aux RG de la FFF et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

NOMBRE DE DOUBLES LICENCES JOUEURS :

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figuré sur la feuille de match est limité à quatre (4) pour la division D1 et à huit (8) pour les autres divisions.

Toute infraction aux dispositions de l'un des paragraphes précédents entraîne la perte du match si des réserves ou réclamations sont déposées conformément à l'article 18 du règlement sportif du District

ARTICLE 7 - CLASSEMENTS

L'attribution des points s'effectuera de la manière suivante :

- Match gagné3 points
- Match nul1 point
- Match perdu0 point
- Forfait, Pénalité Retrait d'1 point

Application de l'article 8 des règlements sportifs du District de Gironde.

ARTICLE 8 - PURGE DESSANCTIONS

Les modalités de purge des sanctions, telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent au Football Diversifié.

Par conséquent, dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié.

A ce titre, il est rappelé que pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

ARTICLE 9 - COMMISSIONCOMPETENTE

En ce qui concerne les autres faits disciplinaires, la Commission d'Organisation transmet les dossiers à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner.



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 10 – EXCLUSION TEMPORAIRE

La réglementation de l'Exclusion Temporaire reprise à l'annexe 1 des Règlements Sportifs du District de la Gironde est applicable sur toute la compétition.

ARTICLE 11 : OBLIGATION STATUT DEL'ARBITRAGE

Application de l'article 5 des règlements sportifs du District de la Gironde.

- D1 - Foot Entreprise : 1 arbitre
- Autres Divisions : Pas d'obligation

ARTICLE 12 : RESTRICTION DEPARTICIPATION

Application de l'article 12 des Règlements Généraux du football d'Entreprise de la F.F.F.

ARTICLE 13 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus dans le précédent règlement seront réglés conformément aux règlements généraux de la FFF et à, défaut par la commission du Football diversifié ou par le comité de Direction du District.

VI - COMPETITIONS FOOT LOISIR

Le District de Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Challenge de Gironde de Foot Loisir, ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde
Les joueurs désirant pratiquer le Football Loisir doivent obtenir une licence Foot Loisir.

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

Se référer à l'article 3 du règlement sportif du District de Gironde.
Les calendriers sont établis par la Commission du Foot Diversifié.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'EPREUVE

5.1 - LE CHALLENGE FOOT-LOISIR se joue par matchs « aller » « retour » uniquement qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

5.2- CLASSEMENT : Se référer à l'article 8 du règlement sportif du District de Gironde.

5.3 - STRUCTURE DE L'EPREUVE :

- VETERANS + 35 ANS : 2 poules
- ANCIENS + 30 ANS : 2 poules
- SENIORS -30 ANS : 1 poule

5.4- DISPOSITIONS PARTICULIERES : OBLIGATIONS – MONTEES ET DESCENTES

5.4.1 Obligations : se référer à l'article 5 du règlement sportif du District de Gironde.

5.4.2 Montées et Descentes : A l'issue de l'épreuve il n'y a ni montée, ni descente.

ARTICLE 6 – TERRAINS-HORAIRES

6.1 - Les équipes disputant le Challenge « Foot Loisir » doivent avoir obligatoirement un terrain classé.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi où en semaine suivant le calendrier établi par La Commission Foot Diversifié.

6.3 - Le coup d'envoi des matchs en nocturne est fixé impérativement entre 20 heures et 21 heures.

AUTRES DISPOSITIONS : Se référer aux articles 6 et 7 du règlement sportif du District de Gironde

ARTICLE 7 – QUALIFICATION –EQUIPES

Se référer aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et à l'article 15 du Règlement Sportif du District de Gironde.

1. Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant figurer sur la feuille de match est limité à quatre (4).

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

2. Le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est toutefois fixé à seize (16).
3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation n'est pas limité.
4. Les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent participer au challenge
5. Limite participation :
 - VETERANS + 35 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 35 ans
 - ANCIENS + 30 ANS : Deux (2) joueurs autorisés de moins de 30 ans
 - SENIORS -30 ANS : Avoir + de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Se référer à l'article 10 du Règlement Sportif du District de Gironde
Il peut toutefois être procédé au remplacement de 5 joueurs

ARTICLE 9 – COULEURS

Se référer à l'article 12 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 10 – BALLONS

Se référer à l'article 13 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 11 – ARBITRAGE

Se référer à l'article 14 du Règlement Sportif du District de Gironde

1. La réglementation de l'exclusion temporaire est applicable sur toute la compétition
2. La fonction d'Arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'Arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps. En cas de non-respect de ces règles, le club fautif aura match perdu par pénalité si des réserves ont été régulièrement formulées et confirmées

ARTICLE 12 – FORFAITS

Se référer à l'article 9 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 13 – FEUILLE DE MATCH

Se référer à l'article 17 du Règlement Sportif du District de Gironde

La feuille de match doit être envoyée par le club recevant au District ou scannée par FOOTCLUBS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE TERRAIN

Se référer à l'article 16 du Règlement Sportif du District de Gironde.

ARTICLE 15 – RESERVES – CONFIRMATION DES RESERVES – RECLAMATIONS – EVOCATION

Se référer à l'article 18 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 16 – APPELS

Se référer à l'article 19 du Règlement Sportif du District de Gironde

ARTICLE 17 – APPLICATIONS DES REGLEMENTS

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et Règlements du District sont applicables au Challenge « Foot Loisir». Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Départementale compétente et en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Gironde, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

VII - COMPETITIONS FUTSAL

ARTICLE 1 – TITRE

Le District de Gironde organise annuellement, sur son territoire, une épreuve intitulée Championnat de Gironde de Futsal composée d'une poule unique de Départemental 1 ouverte à tous les clubs affiliés à la Fédération et dont le siège social se situe sur le territoire du District de Gironde.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Foot Diversifié est chargée, en collaboration avec la Direction Administrative du District de Gironde, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS-LICENCES

Se référer à l'article 2 du règlement sportif du District de Gironde

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ARTICLE 4 – CALENDRIERS

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la commission.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du District et adressé à chaque club engagé concerné.

La date prévue ne peut plus être modifiée, sauf cas exceptionnel apprécié par la commission.

Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres; la demande, motivée sur FOOTCLUBS et nécessitant l'accord du club adverse, doit parvenir à la commission Football Diversifié 7 jours avant la date de la rencontre.

La commission Football Diversifié en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE L'ÉPREUVE

5.1 - LE CHAMPIONNAT FUTSAL se joue par matchs « aller » « retour » uniquement qui ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

La poule est constituée par la commission Football Diversifié et validée par le comité de direction du District.

Les modalités d'accession en division supérieure sont définies et proposées par la Commission Football Diversifié.

5.1.1 - HORAIRE

Le club recevant réservera des créneaux de salle permettant aux clubs visiteurs d'assurer son trajet en toute sécurité et sa venue dans des délais convenables:

Dès les créneaux obtenus, le club recevant informera le service compétitions du District de la Gironde, en charge du suivi administratif des rencontres, pour valider ceux-ci pour la saison concernée. En cas de difficulté majeure d'obtention d'un créneau, la rencontre sera inversée.

En cas de retard de plus d'un quart d'heure au coup d'envoi de la rencontre de la part d'une équipe, il sera constaté un forfait par les arbitres.

5.1.2 - DUREE

La durée d'un match est de 50 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu, divisées en deux périodes de 25 minutes. Entre les deux périodes, une pause d'une durée maximale de 15 minutes est observée.

5.1.3 - CHRONOMETRAGE

Étant donné que très peu de gymnases sont équipés de tableau électronique et qui plus est en tenant compte, des horaires tardifs de nombreuses rencontres (durée moyenne de 35 à 40 minutes de présence par période sur le parquet avec le chronométrage électronique), de l'occupation des dits gymnases et surtout d'une question d'équité (éviter un championnat à deux vitesses), le chronométrage électronique ne sera pas utilisé pour les rencontres de championnat.

5.1.4 – DESIGNATION-OBLIGATION

- a) La présence sur le banc de touche, en plus des joueurs remplaçants, est limitée pour chaque club à 3 licenciés parmi les personnes suivantes : dirigeant, entraîneur, entraîneur adjoint, assistant médical.
- b) Les équipes sont obligatoirement encadrées par un dirigeant majeur responsable et désigné par le club inscrit sur la feuille de match.
- c) La composition des équipes devra être inscrites sur la feuille de match papier 30 minutes avant le coup d'envoi.
- d) Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.

5.2 – CLASSEMENT

Le classement se fait par addition de points qui sont comptés comme suit :

Match gagné **3** points

Match nul **1** point

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Match perdu **0** point

Match perdu par pénalité ou par forfait **Retrait d'1 point**

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a) S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b) S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- c) Décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission Football Diversifié. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
 - il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
- d) Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au sein d'une même poule est établi de la façon suivante :

- a) En cas d'égalité de points par l'une quelconque des places, il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-æquo.
- b) En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matchs qui les ont opposés.
- c) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retiendra alors celle calculée sur tous les matchs suivant le procédé du paragraphe b) ci-dessus.
- d) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matchs, on retiendra en premier, et dans les mêmes conditions, celui qui en aura marqué le plus grand nombre.
- e) En cas de nouvelle égalité, une rencontre supplémentaire aura lieu sur terrain neutre avec, éventuellement, l'épreuve des tirs au but.

5-3 - FORFAIT

a) Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des cinq dernières journées de la compétition auquel le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission des compétitions.

b) Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, et le District de la Gironde conformément à l'article 9 des règlements sportifs du District.

c) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- d) La Commission Football Diversifié, section FUTSAL est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- g) Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs.
- h) Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés, sans préjuger d'une amende prévue au barème tarifaire du District et appliquée par la Commission du Football diversifié – section futsal.
- i) Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

5.4 - ACCESSIONS

Les équipes terminant aux deux premières places à la fin du championnat accèdent automatiquement en R2 LFNA.

Dispositions communes

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première et deuxième de D1 est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.

ARTICLE 6 – JOUEURS ET EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

a) Chaque équipe sera composée de 5 joueurs et de 7 remplaçants, gardien de but compris. Seuls les licenciés F.F.F. peuvent participer (présentation obligatoire des licences – à défaut : pièce d'identité + certificat médical).

Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie seniors et U18 et U19 ou ayant la possibilité de pratiquer médicalement en seniors.

b) Chaque club devra avoir 2 jeux de maillots de couleur différente, numérotés et être équipé de chaussures appropriées (de préférence avec semelles blanches par respect des installations). Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club recevant doit utiliser une autre couleur. Les chasubles (de couleur différente des maillots) sont obligatoires pour les remplaçants et pour respecter les procédures de remplacement. Chaque joueur remplacé doit prendre la chasuble du joueur qui le remplace. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.

c) Les protège-tibias, brassard du capitaine sont obligatoires; d'autres, facultatifs et encadrés (couleurs notamment) : chemises, cuissards, sur-chaussettes, etc... ; et d'autres, interdits : tous bijoux. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.

d) L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre. Le type de ballon utilisé doit être conforme à la loi II des lois du jeu Futsal.

e) Il est recommandé à tous les clubs de se munir d'une trousse de premiers secours en cas de blessures légères.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION ET PARTICIPATION

a) Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec leur statut.

b) La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.

c) En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- d)** Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.
- e)** Le nombre total de joueurs étrangers, non ressortissants de l'Union Européenne ou de, l'Espace Économique Européen ou de pays disposant d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne, inscrits sur la feuille de match ne peut excéder deux.
- f)** Au cours d'une même saison, les joueurs ne peuvent participer au Championnat que pour 2 clubs dans une même poule.
- g)** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match n'est pas limité.
- h)** Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
- i)** Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
- j)** Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF n'est pas limité en championnat. Cependant, tout joueur devra obtenir une licence FUTSAL.
- Exemple : un joueur au sein de son club possédant une licence libre devra s'il veut jouer dans la section FUTSAL demander une deuxième licence spécifique FUTSAL gratuite.
- k)** Le club ne pouvant présenter la liste de ses licenciés devra obligatoirement présenter à l'arbitre désigné une pièce d'identité et un certificat médical de chaque joueur ou à défaut sa demande de licence.
- l)** Une journée de championnat FUTSAL est échelonnée sur une semaine (numéro de la semaine du lundi au dimanche).

ARTICLE 8 – DISCIPLINE

Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les dossiers seront transmis à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Dans le cadre des rencontres de Futsal, les sanctions prononcées sont :

- Avertissement
- Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).

Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. L'équipe peut être complétée après deux minutes effectives de jeu avec l'autorisation de l'arbitre ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes.

Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les 2 équipes jouent avec 3 ou 4 joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs.

ARTICLE 9 – PURGE DES SANCTIONS

Modalités de purge d'une sanction sont définies par l'article 226 des règlements généraux de la FFF. En rappelant que pour les joueurs évoluant en futsal, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (football libre, futsal, entreprise ou loisir).

Par contre les sanctions supérieures à 2 matches sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football libre, Futsal, Football Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

Les avertissements au futsal ne sont pas cumulables avec les autres pratiques et inversement.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS SPORTIVES

- a)** Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur, en particulier au Règlement des Installations Sportives Futsal.
- b)** En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- c)** Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
- d)** Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
- e)** Le délégué officiel et l'arbitre du match ont toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.
- g)** A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission des compétitions, est infligée au club fautif.

ARTICLE 11 – ARBITRES ET DELEGUES

- a)** Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission départementale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.
- b)** En l'absence de l'arbitre principal, celui-ci est remplacé par le second arbitre désigné.
- c)** En l'absence des 2 arbitres et après notification écrite sur la feuille de match, signée par les 2 capitaines des équipes présentes et du Délégué présent, la rencontre est considérée non jouée. Il appartiendra à la Commission Football Diversifié, section FUTSAL de s'en saisir et prendre la décision concernant la suite à donner.
- d)** L'arbitre doit visiter l'aire de jeu avant le match 1 heure avant la rencontre et faire procéder au traçage du terrain si manquement.
- e)** La désignation d'un délégué est automatique pour tous les matchs de Départemental 1.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

f) Les frais d'arbitrage sont réglés aux arbitres par virement bancaire directement par le District. En fin de saison, les frais sont repartis entre les équipes participantes au sein d'une même poule.

ARTICLE 12 – FEUILLE DE MATCH ET RESULTAT

La feuille de match originale doit être envoyée au District par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Le non-respect de ce délai entraîne à l'encontre du club fautif l'application d'une amende prévue au barème tarifaire du District. Les clubs sont tenus de saisir les résultats de leur match à domicile dans le délai de 24 heures suivant la fin de la rencontre sur FOOTCLUBS. Tout retard est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 13 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux règlements généraux et de la FFF

ARTICLE 14 – SECURITE

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public. Il engage sa responsabilité notamment au regard de l'article 129 des Règlements Généraux qui lui impose une obligation de résultats.

En sa qualité d'organisateur, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

ARTICLE 15 – PREROGATIVES DE LA COMMISSION FOOTBALL DIVERSIFIE

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont traités en première instance par la commission Football Diversifié.

ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS AUX CLUBS ET OFFICIELS

Arbitres et délégué

Pour l'ensemble des rencontres, les arbitres sont désignés par la Commission départementale d'Arbitrage parmi les arbitres spécifiques Futsal.

En l'absence de l'arbitre celui-ci sera remplacé par le deuxième arbitre.

Si un des arbitres est absent, la rencontre se jouera et sera dirigée par l'arbitre présent.

En l'absence des 2 arbitres et après notification écrite sur la feuille de match, signée par les 2 capitaines des équipes présentes et du Délégué présent, la rencontre est considérée non jouée. Il appartiendra à la Commission Football Diversifié, section FUTSAL de s'en saisir et prendre la décision concernant la suite à donner.

L'arbitre doit visiter l'aire de jeu **60 minutes** avant la rencontre, faire procéder au traçage du terrain si manquement et demander à connaître la couleur des maillots et des chasubles.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre. Il est tenu d'adresser également au District, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

Cet officiel ne doit pas quitter l'enceinte sportive avant le départ des arbitres et de l'équipe visiteuse.

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe recevante, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe visiteuse et des arbitres. Son nom et son numéro de licence doivent être mentionnés sur la feuille de match. .

La feuille de match devra être envoyée au District dans les **24 heures par l'équipe recevante**.

Table de marque

Le Délégué sera muni d'une table de marque manuelle afin de permettre le suivi des fautes, le score, les temps morts.

VIII – CRITERIUM SENIORS A 7

Ce règlement a pour but de préciser et d'adapter à cette division certains points des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football.

Le District de la Gironde considère que le Foot Seniors à 7 relève de la pratique du Football loisir, et ce conformément à l'article 4 du Statut du Football diversifié. Ce dernier stipule que les pratiques du Football Loisir désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

1 – AFFILIATION

- Tous les clubs participant à cette pratique du Foot à 7 doivent être affiliés à la Fédération Française de Football.

2 – ORGANISATION

- L'organisation de ce critérium est soumise aux Règlements Généraux de la Fédération de Football, de la Ligue Nouvelle Aquitaine et des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- Les engagements doivent s'effectuer auprès du District avant la date fixée annuellement par la commission des compétitions seniors.
- Les clubs ne peuvent engager qu'une seule équipe dans ce critérium Seniors à 7. Ce dernier n'est constitué que d'un seul niveau.
- Les calendriers et la constitution des poules sont élaborés par zones géographiques dans la mesure du possible.

– QUALIFICATION - LICENCE – PARTICIPATION

- Conformément à l'Article 6. Du Statut diversifié (Type de licences), les joueurs licenciés Libre, Futsal, Football Loisir ou Football d'Entreprise sont autorisés à pratiquer dans les épreuves Futsal de niveau B ainsi que dans les épreuves de Football Loisir.
- Tout joueur doit être titulaire d'une licence « libre » délivrée par le F.F.F. et respecter les conditions et les délais de qualifications conformément aux Règlements Généraux.
- La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite le même jour et au cours de deux jours consécutifs (article 151 des RG).

4 – HEURES DES RENCONTRES

- Les dates et horaires officiels des rencontres est fixé au dimanche matin à 10h00.
- Un changement de date et/ou d'heure (pour des rencontres en semaine du lundi au vendredi) est possible conformément à l'article 3 des règlements sportifs du District de la Gironde.

5 – FEUILLE DE MATCH

- La feuille de match papier sera utilisée pour ce critérium. Les modalités sont identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

6 – REGLEMENTS DES RENCONTRES

- Le terrain de jeu, correctement tracé et équipé, doit correspondre au traçage réglementaire aux lois du jeu foot à 8.
 - Le règlement des lois du jeu foot à 8 sera appliqué.
- Les principales règles de cette compétition sont :
- Deux périodes de 35 minutes chacune
 - Les joueurs ont droit à une pause n'excédant pas 10 minutes entre deux périodes
 - Le tackle est proscrit
 - Le hors-jeu se juge à la ligne médiane
 - 10 joueurs maximum sont autorisés sur la feuille de match, avec un minimum de 5 joueurs sur le terrain.
 - La relance du gardien de but doit s'effectuer à la main (hors coup de pied de but)
 - La règle de la passe au gardien s'applique comme au foot à 11

7 – CLASSEMENT et POINTS

- Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

8 – FORFAITS et PENALITES

- Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

9 – TERRAINS IMPRATICABLES – MATCHS REMIS

- Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

10 – ARBITRAGE

- Il n'y a pas de désignation d'arbitre ou de délégué officiels.
- Les arbitres et assistants bénévoles doivent être régulièrement licenciés.
- La désignation d'un « joueur remplaçant-arbitre assistant » ne pourra se faire qu'un début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.
- L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants-arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1^{er} mi-temps peut-être « joueur remplaçant-arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^{ème} mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

11 – RESERVES et RECLAMATIONS

- Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

12 – APPELS

- Identiques aux règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

13 – SUSPENDUS

- La purge des suspensions est encadrée conformément à l'article 226 des RG.



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

14 – FIN de SAISON

- Un rassemblement sous forme conviviale est organisé en fin de saison. Le nombre d'équipes participantes et les modalités de cette journée sont définis chaque saison par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football.

15 – CAS NON PREVUS

- Les cas non prévus dans les présents règlements sont réglés conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football de la Ligue Nouvelle Aquitaine et à défaut, par le comité de direction du District de la Gironde de Football.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ANNEXE 1 – EXCLUSION TEMPORAIRE

1 – CHAMPD'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Départementaux **SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Départementales SENIORS et JEUNES.**

L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.

Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :

- Se rendre coupable d'un comportement antisportif
- Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
- Retarder la reprise du jeu
- Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
- Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
- Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).

Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.

En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.

En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge

5 – DUREE DE L'EXCLUSIONTEMPORAIRE

La durée de "l'exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l'arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l'exclusion temporaire.

A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permettra au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).

Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.

Au cas où la 1ère période d'une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l'exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s'échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLU TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l'arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adressera au District.



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

9 – SANCTIONS

L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».

Elle sera prise en compte pour l'établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS

PREAMBULE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres

CHAPITRE 1 – ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR

ARTICLE 1 - Enseignement et encadrement

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

ARTICLE 2 - Plan fédéral de formation continue (Recyclage)

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi-journée de formation continue organisées par les districts. Les défaillants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du District.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales. Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site www.aquitaine.fff.fr, rubrique « I.R.F.F. » ou en s'adressant à l'I.R.F.F. (cif@aquitaine.fff.fr).

ARTICLE 3 - Commission et contrôle de l'activité

La commission départementale

La Commission départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football est composée de 8 membres désignés par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football

Contrôle de l'activité

- La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
- Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des Educateurs. Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

- Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Commission départementale du Statut des Educateurs.
- L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord,

le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

CHAPITRE 2 – OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La commission départementale apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

ARTICLE 5 - Obligation de diplôme, obligation de contracter.

- **1 Cas général**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

Pour les équipes participant au Championnat D1 :

un Animateur Seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat D2 :

Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au Championnat Féminines D1 :

Modules de Formation CFF3 (U19, U20+)

Pour les équipes participant au U19 D1

un Animateur Seniors ou un CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U17 D1 :

un Animateur Seniors ou un CFF3 CFF3

Pour les équipes participant au Championnat U15 D1 :

un Initiateur 2 ou un CFF2

Tous les clubs évoluant en championnat D1 devront désigner un Responsable Technique des Jeunes possédant soit le CFF3, soit le CFF2, soit le CFF1.

Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en séniors : 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.

- **2 Mesures dérogatoires**

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est



REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

requis, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

- **3 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur**

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats de D1 et D2 (masculin et féminin), doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^{er} match de leur championnat respectif encourrent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ou sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné du retrait d'un point et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Sanction sportive

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement.

- **4 Interdiction de cumul**

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou l'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

La Commission Départementale du Statut des Educateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable. Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).
Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).
Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

ARTICLE 7 : L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole

1 Entraîneur sous Bordereau bénévole

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

2 L'Éducateur Fédéral

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci-après :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée:

- Si le dossier produit est incomplet;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence «Joueur» et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

3 L'Animateur Fédéral

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux suivants :

- Certificat Fédéral Football 1 (CFF1);
- Certificat Fédéral Football 2 (CFF2);
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence Joueur. Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée:

- Si le dossier produit est incomplet;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence «Joueur» et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE

ANNEXE 3 – EPREUVE DES TIRS AUX BUTS

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

Cette épreuve, qui ne doit pas être considéré comme faisant partie intégrante du match, est soumise aux dispositions suivantes.

PROCEDURE

1/ L'arbitre choisit le but contre lequel les tirs doivent être exécutés

2/ L'arbitre procède, avec les capitaines, au tirage au sort de l'équipe devant exécuter le premier tir. L'équipe qui gagne le tirage au sort a le choix d'exécuter le premier tir ou non.

3/ Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro de chaque joueur exclu de la procédure. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche.

4/ Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Si, une fois que l'arbitre a pris la décision de débiter l'épreuve des tirs au but, une équipe ait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion), l'égalité du nombre de tireurs ne pourrait plus être imposée à l'autre équipe.

5/ L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but.

6/ Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions ci-dessous. 7/ Les tirs sont exécutés

alternativement par chaque équipe.

8/ Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

9/ Dès lors que les deux équipes aient exécuté leurs cinq tirs, si toutes les deux ont obtenu le même nombre de buts ou n'en n'ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

10/ Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé uniquement dans sa fonction de gardien par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve de tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

11/ A l'exception du cas précédent et du cas du joueur temporairement sorti du terrain (ex : blessure), seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but depuis le point de réparation.

12/ Chaque tir est exécuté par un joueur différent, et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

13/ Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

14/ Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

15/ Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

16/ Le gardien de but dont le coéquipier exécute le tir au but doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

17/ Le fait pour une équipe d'être réduite à moins de huit joueurs au cours de l'épreuve des tirs aux buts, par suite de blessures ou d'exclusions, n'entraîne pas l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

**REGLEMENTS SPORTIFS – DISTRICT DE LA GIRONDE****CAS EXCEPTIONNELS**

1/ Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc.), l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

2/ Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

3/ Pour la Coupe de France, le règlement de l'épreuve prime sur les dispositions 1) du N.B.

4/ Si un joueur déjà averti commet une seconde infraction punissable d'un avertissement au moment du tir au but du point de réparation, il sera expulsé.

5/ Si, à la fin du match, des joueurs quittent le terrain et ne reviennent pas pour les tirs au but du point de réparation tout en n'étant pas blessés, l'arbitre n'autorisera pas les tirs au but et fera un rapport à ce sujet aux instances responsables.